



PRÉFET DE LA MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Metz, le 08/09/2020

COVID-19

Le préfet de la Moselle impose à compter du jeudi 10 septembre 2020 le port du masque dans le centre-ville de Metz

En dépit des mesures prises pour la protection des Mosellanes et des Mosellans, les dernières données disponibles de l'agence régionale de santé témoignent d'une dégradation rapide de la situation sanitaire sur le territoire de la commune de Metz. A Metz, le taux d'incidence¹ a franchi le seuil d'alerte suivi par Santé publique France pour atteindre 52,4 cas pour 100 000 habitants sur sept jours glissants. Le taux de positivité² connaît également une forte augmentation (2,6 % à Metz).

Il demeure indispensable de continuer à respecter les gestes barrières. Le port du masque est une mesure simple et efficace pour se protéger et protéger les autres.

Dans ce contexte dégradé, Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, a décidé, en concertation avec le maire de Metz, de rendre le port du masque obligatoire dans les rues du centre-ville de Metz, à compter du jeudi 10 septembre 2020, pour toute personne de 11 ans et plus :

- du dimanche au mercredi de 10h00 à 20h00,
- du jeudi au samedi de 10h00 à 02h00 le jour suivant.

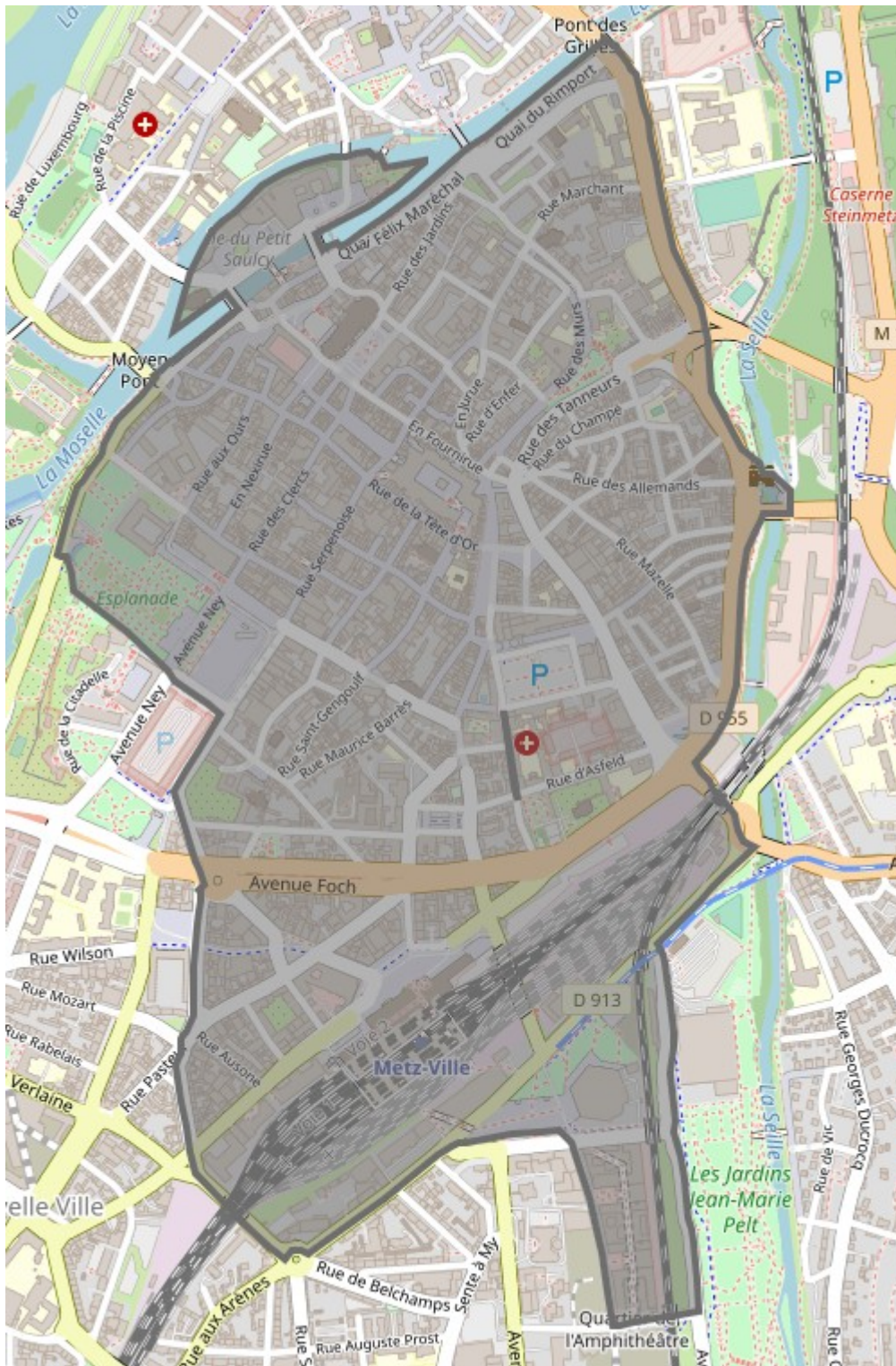
Le port du masque n'est pas obligatoire lors de la pratique d'activités sportives et artistiques.

Pour rappel, en plus des transports en commun et des lieux clos recevant du public, le port du masque est obligatoire dans l'ensemble du département de la Moselle depuis le 12 août 2020 dans les situations suivantes : marchés non couverts, vide-greniers, brocantes, fêtes foraines, et pour tout rassemblement, réunion et/ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, réunissant simultanément plus de 10 personnes, et actuellement soumis à déclaration en préfecture.

1 Le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants correspondant au nombre total de nouveaux cas dans l'intervalle de temps [J-9; J-3] pour 100 000 habitants.

2 Le taux de positivité sur 7 jours glissants correspondant à la part de tests positifs obtenus sur le nombre total de tests réalisés.

Le périmètre concerné par cette obligation a été défini de la manière suivante (cf annexe)



Continuons à respecter les gestes barrières pour freiner la circulation du virus :

- Se laver les mains très régulièrement
- Se distancier d'au moins un mètre de chaque autre personne autour de soi
- Éviter de se toucher le visage
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter
- Éviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts

Annexe : Liste des rues délimitant le périmètre concerné par cette obligation :

Place de la Préfecture et la place de la Comédie ;
Pont Saint Marcel ;
Pont Moreau ;
Pont des Roches ;
Rue des Roches ;
Boulevard Poincaré ;
Promenade de l'Esplanade ;
Place de la République ;
Rue du Maréchal Lyautey ;
Avenue Robert Schuman ;
Rempart Saint-Thiébaut ;
Rue Harelle ;
Place Raymond Mondon ;
Place du Roi George ;
Rue Henry Maret ;
Rue Pasteur ;
Rue du Sablon ;
Passage du Sablon ;
Rue aux Arènes ;
Parvis des Droits de l'Homme ;
Rue des Messageries ;
Rue Jean Laurain ;
Avenue Louis le Débonnaire ;
Avenue de l'amphithéâtre ;
Place Camille Hocquard ;
Passage de Plantières ;
Place Mazelle ;
Promenade Haute de la Seille ;
Pont Henry de Ranconval ;
Rue du Général Ferrié ;
Porte des Allemands ;
Boulevard André Maginot ;
Boulevard Paixhans ;
Chemin des Corporations ;
Allée des Moulins ;
Pont de la Préfecture.

- Nous vous remercions de bien vouloir diffuser ces informations -